



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2020-071

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-09-01-010 - Délégation signature RUFFEC 1-9-2020 (2 pages)	Page 3
16-2020-09-03-003 - Procuration sous sein privé_M. Merdy_03092020 (1 page)	Page 6
16-2020-09-03-004 - Procuration sous sein privé_Mme Kleine_03092020 (1 page)	Page 8

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-09-07-001 - AP-Restriction-Saintonge-20200907.odt (3 pages)	Page 10
---	---------

Préfecture

16-2020-09-04-002 - AP commission de propagande (3 pages)	Page 14
---	---------

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-09-01-010

Délégation signature RUFFEC 1-9-2020



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du *service des impôts des entreprises et des particuliers* de RUFFEC ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame SEMUR Nathalie, Inspectrice, adjoint au responsable du SIP-SIE de RUFFEC, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CORNU Cathy	Agent	-	3 mois	2 000 €
GAUDIN Yannick	Agent	-	3 mois	2 000 €
MANEM Amandine	Agent	-	3 mois	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
SCOUARNEC Agnès	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CORNU Cathy	Agent	2 000 €	-
GAUDIN Yannick	Agent	2 000 €	-

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CHARENTE

A RUFFEC, le 1er septembre 2020
Le comptable, responsable du SIP-SIE de RUFFEC,
Jean-Philippe DARRICADES

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-09-03-003

Procuration sous sein privé_M. Merdy_03092020

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné **Laurent GIRY**, Comptable intérimaire de la Trésorerie de Terres de Haute Charente

Déclare :
Constituer pour son mandataire spécial et général **Monsieur MERDY Eric**, agent

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, **la Trésorerie de Terres de Haute Charente**

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de **la Trésorerie de Terres de Haute Charente**

Entendant ainsi transmettre à **Monsieur MERDY Eric** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Autoriser l'intéressé à agir en justice pour mon compte et à effectuer les déclarations de créances au passif des procédures collectives.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à **Roumazières-Loubert**, le ⁽¹⁾ trois septembre deux mille vingt.

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Eric MERDY



Vu pour accord, le, ...07/09/2020...

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques

Par délégué,

Le Directeur Adjoint



(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des mots: Pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Laurent GIRY

Bon pour pouvoir



Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-09-03-004

Procuration sous sein privé_Mme Kleine_03092020

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné **Laurent GIRY, Comptable intérimaire de la Trésorerie de Terres de Haute Charente**

Déclare :
Constituer pour son mandataire spécial et général **Madame KLEINE Patricia, contrôleur**

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, **la Trésorerie de Terres de Haute Charente**

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de **la Trésorerie de Terres de Haute Charente**

Entendant ainsi transmettre à **Madame KLEINE Patricia** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Autoriser l'intéressée à agir en justice pour mon compte et à effectuer les déclarations de créances au passif des procédures collectives.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à **Roumazières-Loubert**, le ⁽¹⁾ trois septembre deux mille vingt.

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Patricia KLEINE

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Laurent GIRY

Bon pour pouvoir

Vu pour accord, le, ..07/09/2020..

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
Par délégation,
Le Directeur Adjoint

- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature des mots: Bon pour pouvoir

Administrateur des Finances Publiques

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-09-07-001

AP-Restriction-Saintonge-20200907.odt



ARRÊTÉ

réglementant temporairement les prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de l'OUGC Saintonge dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-30-001 du 27 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre 2020 sur le bassin versant de la Charente sur les sous-bassins de l'Antenne-Sol Loire et Seugne dans le périmètre de l'OUGC SAINTONGE, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-009 en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-039 en date du 24 août 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
ANTENNE-SOLOIRE	Ballans <i>Piézo Les Ramées</i>	Coupure	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées	08/09/2020
SEUGNE	Saint-Seurin-de-Palenne <i>Station de Lijardière</i>	Alerte	Volume hebdomadaire restreint à 7 %	09/09/2020

Article 2 : Les mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1. La période hebdomadaire débute chaque mercredi à 8H00.

Article 3 : Les zones d'alertes soumises à l'interdiction d'irriguer concernent tous les prélèvements à usage agricole sauf les cultures éligibles à dérogation déclarées auprès du service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Charente, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé

Article 4 : Le précédent arrêté du 1er septembre 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 8 septembre 2020 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 5 : Les communes concernées par ces zones d'alerte sont citées en annexe.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

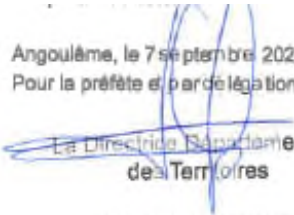
Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 7 septembre 2020
Pour la préfète et par délégation

La Directrice Départementale
des Territoires
Bénédicte GENIN



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

ANTENNE-SOLOIRE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	RANVILLE-BREUILLAUD
BREVILLE	MESNAC
CHASSORS	NERCILLAC
CHERVES-RICHEMONT	REPARSAC
COGNAC	ROUILLAC
COURBILLAC	SAINT-BRICE
HOULETTE	SAINTE-SEVERE
JAVREZAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
JULIENNE	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
LOUZAC-SAINT-ANDRE	SIGOGNE
MAREUIL	VAUX-ROUILLAC
FOUSSIGNAC	VAL-D'AUGE
LES METAIRIES	VERDILLE

SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	GUIMPS
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	LE TATRE
BARRET	MONTMERAC
BORS-DE-BAIGNES	REIGNAC
CHANTILLAC	TOUVERAC
CONDEON	

Préfecture

16-2020-09-04-002

AP commission de propagande



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant institution de la commission de propagande pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020 et fixant les dates et lieu de dépôt par les candidats des documents de propagande électorale

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code électoral et notamment les articles R. 154 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Charente Madame Magali DEBATTE ;
- Vu** la circulaire du 28 août 2020 portant sur l'organisation des élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2020 ;
- Vu** les désignations effectuées par Madame la Première Présidente de la cour d'appel de Bordeaux et le directeur régional de La Poste Nouvelle-Aquitaine ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La commission de propagande électorale, compétente pour l'élection des deux sénateurs de la Charente, le 27 septembre 2020 est constituée comme suit :

- Présidente : Madame Isabelle FAVRE, vice-présidente du tribunal judiciaire d'Angoulême ;
- Membres :
 - Madame Stéphanie FLECK, La Poste Fléac PPDC, *suppléée par Mesdames Christine FAURE et Bérangère DRAPEAU* ;
 - Madame Simone AVRIL-PETIT, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Charente ;
- Secrétariat : Monsieur Vincent BOUTONNAT, chef du bureau des élections et de la réglementation générale, préfecture de la Charente.

Article 2 : Le siège de la commission de propagande est fixé à la Préfecture de la Charente. La date limite de dépôt de circulaires et bulletins de vote des candidats est fixée au **lundi 21 septembre 2020** à 18 heures.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 3 : Les circulaires et bulletins de vote des candidats doivent être livrées à la Préfecture de la Charente, à l'attention du bureau des élections et de la réglementation générale (7-9 rue de la Préfecture, CS92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex).

Les quantités maximales des documents de propagande à imprimer par les candidats sont les suivants :

- un nombre de circulaires au moins égal au nombre d'électeurs sénatoriaux, soit **1143 électeurs** ;
- un nombre de bulletins de vote au moins égal au double du nombre d'électeurs sénatoriaux, soit un total de **2286 bulletins de vote**.

Chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm. Les bulletins de vote doivent être d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et avoir les formats suivants :

- 148 x 210 mm pour les listes ;
- 105 x 148 mm pour les candidats isolés.

Les bulletins de vote doivent être établis en une seule couleur sur papier blanc et comporter, à la suite du nom du candidat, le nom de la personne appelée à remplacer le candidat élu dans les cas de vacance prévus par l'article LO. 319, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant ». Le nom du remplaçant doit figurer en caractères de moindres dimensions que celui du candidat.

Article 4 : La commission départementale de propagande n'est pas tenue d'accepter les circulaires et les bulletins de vote des candidats livrés après cette date ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes à l'article précédent.

Article 5 : Si un candidat ou son mandataire remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, il propose la répartition de ses documents entre les électeurs. Cependant, la commission n'est pas tenue par la proposition de répartition du candidat.

Article 6 : Chaque candidat, dont la déclaration de candidature a été enregistrée, peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 7 : La commission de propagande reçoit de la préfète de la Charente le matériel nécessaire à l'expédition des circulaires et bulletins de vote aux électeurs sénatoriaux ainsi qu'un exemplaire de la liste des électeurs.

Conformément à l'article R. 157 du code électoral, la commission de propagande est chargée :

- d'adresser, au plus tard le **mercredi 23 septembre 2020**, à tous les membres du collège électoral, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote fournis par chaque candidat ;
- de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote fournis par chaque candidat, en nombre au moins égal au nombre de membres du collège électoral ;
- de mettre en place, en cas de second tour et si au moins un candidat n'a pas déposé de bulletin de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletin en blanc correspondant au nombre de membres du collège électoral

La commission de propagande conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation. En tout état de cause, la mise à disposition d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs dans les sections de vote est prioritaire par rapport à l'envoi des bulletins de vote au domicile des électeurs.

Si les circulaires ou les bulletins de vote sont pliés, ils doivent être livrés à la commission de propagande sous forme désencartée.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et les membres de la commission de propagande électorale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 04 SEP. 2020

La préfète,

Magali DEBATTE